

REGLEMENT-REDEVANCE POUR LES CONCESSIONS DE SEPULTURE DANS LES CIMETIERES VERVIETOIS POUR LES EXERCICES 2020 A 2024.

Il est établi au profit de la Ville de Verviers une redevance définie comme suit :

Article 1^{er}. - Des concessions de 25 ans :

Prix pour les concessions en plein terre ou pour caveaux, pour la mise en columbarium et pour l'inhumation en caveau des urnes cinéraires, hors cavurnes, lesquels répondent à un règlement-redevance spécifique :

- 625,00 € pour l'inhumation d'un corps
- 400,00 € pour l'inhumation d'une urne
- 750,00 € pour l'inhumation de deux corps
- 500,00 € pour l'inhumation de deux urnes
- 875,00 € pour l'inhumation de trois corps
- 600,00 € pour l'inhumation de trois urnes
- 100,00 € pour l'inhumation de toute urne supplémentaire (considérant que le règlement communal sur les funérailles et les sépultures prévoit la possibilité de placer jusqu'à huit urnes dans une loge 'cercueil').

Article 2. -

Les prix stipulés à l'article 1^{er} sont doublés si la concession est acquise par une personne non domiciliée à Verviers.

Sont assimilés aux personnes inscrites à Verviers, les fonctionnaires des communautés européennes qui, résidant effectivement dans la commune, sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres communaux.

Article 3. – Des prolongations :

Des prolongations renouvelables peuvent être accordées :

- pour un terme de 25 ans : cette prolongation est soumise aux droits définis à l'article 1^{er}.
- pour un terme de 10 ans ; cette prolongation est soumise au prix de 250,00 € dans le cas d'une concession pour un corps et de 170,00 € pour une urne, 300,00 € pour les concessions comprenant deux corps et de 200,00 € pour deux urnes, et de 350,00 € pour les concessions comprenant trois corps et de 240,00 € pour trois urnes.

Article 4. -

§ 1^{er}.- La présente redevance est payable au comptant. La preuve de paiement est délivrée par l'Administration. Le paiement constitue un préalable obligatoire à l'octroi de la concession par le Collège communal.

§ 2.- Le Collège communal ne statue sur la demande de prolongation qu'après d'une part paiement, par le demandeur, entre les mains du Directeur financier ou réception sur le numéro de compte bancaire de la Ville de Verviers, du prix total de la prolongation et d'autre part réception de la demande de prolongation dûment complétée et signée.

Article 5. -

A défaut de paiement amiable, le recouvrement est poursuivi suivant l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6.

Le règlement est établi pour les exercices 2020 à 2024 et entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication.